



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination

COUNTRY DREAM

Article 1

Cette association a pour but :

Le but de cette association est de faire partager et promouvoir dans le domaine culturel et sportif la danse et la musique country et line dance sous toutes ses formes, de manière à permettre aux adhérents de participer à des rencontres et de concourir aux niveaux local, régional, national, européen et International

Pour défendre le but de l'association, le bureau prévu à l'article 12 ci-dessous, pourra désigner un de ses membres pour agir en justice devant les juridictions judiciaires ou administratives par délibération spéciale. Le bureau pourra désigner un Conseil pour assister le membre du bureau désigné. Tous deux devront être porteurs d'un original des présents statuts et de la délibération spéciale du bureau les désignant.

Article 2

Durée :

Sa durée est illimitée.

Article 3

Siège social :

Le siège est fixé en la commune de Saint Génies de Comolas

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a. membres d'honneurs
- b. membres bienfaiteurs
- c. membres actifs ou adhérents

Article 5

Admission

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration chaque année.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés

Article 6

Les Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils peuvent être dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une somme conséquente reconnue par le Conseil d'Administration, ils peuvent être dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration

La demande de dispense pourra être faite par n'importe quel membre actif (sur justification), celle-ci sera votée par le Conseil d'Administration, à la majorité.

Article 7

Radiations

La qualité de membre se perd par:

- a. La démission
- b. Le décès
- c. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- d. La radiation peut être prononcée pour motif grave, l'intéressé doit alors être invité par lettre recommandée, à se présenter devant le comité pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, les membres du conseil d'administration devront voter. L'exclusion ne pourra être prononcée qu'à la majorité des votes des membres du conseil d'administration présents lors de la réunion plénière.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2. Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes,
3. Toutes ressources autorisées par la loi.
4. Les membres du bureau pourront organiser des actions, manifestations, expositions et vide grenier, etc... pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.

Article 9

Affiliation

La présente association pourra s'affilier à une fédération choisie par le Conseil d'Administration et se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10

Responsabilité des membres de l'Association :

Aucun des membres de l'association n'est responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Article 11

Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Seuls les frais et déboursement occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vue des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 12

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 membres et maximum 10, élus pour 3 ans, renouvelable par tiers, chaque année, par l'assemblée générale.

La première année les membres renouvelables, sur les 3 premières années, seront désignés par vote à la majorité.

Ce Conseil d'Administration sera élu lors de l'assemblée générale à main levée sauf demande par bulletin secret, d'au minimum deux personnes présentes ou représentées.

Les membres du le Conseil d'Administration sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Bureau

Le conseil d'administration élu par l'assemblée générale ordinaire, clôt la dite assemblée, se réunit et vote pour choisir les nouveaux membres du bureau. Les membres de l'association non élus au comité peuvent assister à cette élection sans droit de vote. L'élection du bureau se fait à main levée, sauf sur demande d'au moins deux personnes membres du conseil d'administration.

Un bureau composé d'au minimum :

1. Un(e) président(e)
2. Un(e) secrétaire
3. Un(e) trésorier(e)

Une fois les membres du bureau élus, le(a) président(e) fixe la date de première réunion du bureau

Les membres du bureau sont rééligibles.

Les membres du bureau sont révocables par le Conseil d'Administration à la majorité des voix.

En cas d'indisponibilité prolongée, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les attributions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13

Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du/de la président(e), ou sur la demande d'au moins un de ses membres.

Pour être valable les décisions du conseil d'administration doivent être prises, à la majorité des membres présents ou représentés à la réunion. En cas de ballottage lors d'un vote, la voix du/de la président(e) est prépondérante

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutefois, en cas d'absence justifiée de longue durée, le membre du Conseil d'Administration en cause pourra donner son pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration

Article 14

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Toutes les décisions des délibérations sont prises à main levée.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration.

Le vote par procuration est permis, dans la limite de deux pouvoirs par adhérent.

En cas de ballottage lors d'un vote, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Pour l'élection du Conseil d'Administration voir art 12.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 15

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres inscrits, le(a) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Elle permet de traiter des questions urgentes et importantes telles que :

Modification des statuts

Questions financières

Transformation de l'association

Dissolution

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 14 avril 2022

Fait en quatre exemplaires originaux

à, Saint Génies de Comolas

le 14 avril 2022


Le président


GILBERT MARTIN

Le trésorier


Paule-Michelle
CANNAUD

Le secrétaire


Paule Conil-Machin

